

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

**Vu** la Convention de l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

**Vu** l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) conclu le 22 février 2017 par les pays membres de l'OMC ;

**Vu** le Règlement 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 Mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale ;

**Vu** le Règlement N°03/19-UEAC-025-CM-33 du 08 avril 2019, portant règle d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique d'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** la recommandation formulée par les Experts des Etats membres lors de la réunion du Comité de la Valeur qui s'est tenue à Douala du 27 au 29 Juillet 2022 ;

**Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-États ;

**En** sa séance du 28 OCT 2022

**ADOPTE**

**Le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1 :** Le présent règlement fixe les modalités de création des bureaux de douane dits « juxtaposés » aux frontières entre Etats membres de la CEMAC.

Il est fait obligation aux Etats membres de mettre en place dans tous les postes de contrôle frontaliers, des Bureaux de douane dits « juxtaposés », conformément aux articles 83 à 86 du Code des Douanes de la CEMAC.

**Article 2 :** Au sens du présent règlement, on entend par bureaux de douane juxtaposés, une plateforme multimodale qui réunit en un seul et même lieu, les services de contrôle de deux Etats frontaliers.

**Article 3 :** Les Bureaux de douane dits « juxtaposés » sont chargés d'effectuer les contrôles en commun des opérations d'importations, d'exportations, de transit de marchandises dans le but d'harmoniser et de fluidifier les formalités de passage des biens et des personnes aux frontières tout en sécurisant les recettes douanières.

**Article 4 :** Les Administrations des Douanes concernées, assurent la coordination des contrôles en commun des bureaux de douane dits « juxtaposés ». Elles coopèrent entre elles et coordonnent leurs activités aux frontières.

Elles facilitent les échanges avec les autres services présents aux frontières communes, que sont : la Police, la Gendarmerie, le Commerce, les services sanitaires et phytosanitaires, les Eaux et forêts et de tout autre service pertinent de contrôle, reconnu comme tel, dans chacun des Etats membres.

Cette coopération et cette coordination incluent :

1. l'harmonisation des jours et des heures de travail;
2. l'harmonisation des procédures et des formalités;
3. la mise en place et le partage d'installations communes ;
4. les contrôles conjoints ;
5. l'établissement d'un guichet unique pour les contrôles à la frontière.

**Article 5** : Le présent Règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au bulletin officiel de la communauté, et à la diligence des autorités nationales, au journal officiel de chaque Etat membre.

Yaoundé, le  
**LE PRESIDENT**  
**ALAMINE OUSMANE MEY**

10 NOV 2022

